

DISCOURS DU PRESIDENT DU GICAM,  
Président du Conseil Supérieur du Centre de Médiation et  
d'Arbitrage du GICAM

\*\_\*\_\*\_

07 Novembre 2019  
Siège du GICAM

*Monsieur le Président de la Cour d'Appel du Littoral,  
Monsieur le Procureur Général près ladite Cour,  
Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats,  
Monsieur le Président de la Conférence des Barreaux de l'OHADA,  
Madame la Présidente de la Chambre Nationale des Notaires du Cameroun,  
Monsieur le Président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice du  
Cameroun,  
Honorables Invités  
Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Supérieur du CMAG  
Mesdames et Messieurs,*

C'est un grand honneur pour moi, en ma double qualité de Président du GICAM et de Président du Conseil Supérieur de notre nouveau Centre de Médiation et d'Arbitrage du GICAM (CMAG), de vous accueillir ce jour dans cette salle de conférence, à l'occasion de l'avènement de ce Centre qui vient remplacer le CAG, entendez le Centre d'Arbitrage du GICAM.

Le CAG est né en 1998 de la volonté des membres de notre Groupement de se doter d'un outil moderne de résolution des conflits survenant dans les affaires, avec pour ambition,

- D'une part, de pallier les insuffisances et les dysfonctionnements de la justice et,
- D'autre part, et de permettre l'exécution d'une justice des affaires efficace, discrète, rapide, aux coûts prévisibles et maîtrisés, et soucieuse de maintenir les relations d'affaires entre les chefs d'entreprise au-delà de la sentence arbitrale. Ce faisant, l'accès à l'arbitrage était ouvert aux non-membres.

Les avantages des Modes Alternatifs de Règlement des Différends sont aujourd'hui bien connus.

En revanche, contrairement à une idée reçue, l'arbitrage et la médiation ne font pas concurrence à la justice étatique, mais s'inscrivent comme cette dernière dans un système global de règlement des différends.

En réalité, Mesdames et Messieurs, il ne saurait y avoir de bon arbitrage sans le nécessaire accompagnement du juge étatique qui est à la fois Juge d'appui et Juge du contrôle de la légalité des sentences arbitrales.

La réforme qui vous est présentée ce jour, n'est pas la première du genre. En effet, le règlement d'arbitrage initial de 1998, a connu deux précédentes révisions en 2005, puis en 2013, dans un souci d'adapter le Règlement d'Arbitrage aux réalités économiques et législatives du Continent ainsi qu'aux évolutions du monde de l'arbitrage.

La réforme actuelle n'est pas qu'un changement cosmétique de nom. Elle est commandée :

- D'une part, par l'adoption, le 23 novembre 2017, d'un nouvel acte uniforme de l'OHADA relatif à la médiation, ainsi que l'introduction de l'arbitrage d'investissement en Droit OHADA,
- Et d'autre part, par les perspectives qu'offre la création d'une Zone de Libre Echange économique en Afrique.

En se dotant d'un Règlement de médiation moderne, le Centre s'arrime également aux évolutions de la pratique des modes alternatifs de règlement des différends.

Il s'agit notamment de permettre aux usagers d'avoir plus d'une option de règlement des litiges. Ainsi, les parties peuvent, avant de déclencher toute action contentieuse, tenter une résolution amiable de leur litige par voie de médiation. Et, en cas d'échec de cette tentative de règlement, la partie la plus diligente pourrait introduire une demande d'arbitrage auprès du CMAG.

La réforme des textes du CAG menée par le Comité Permanent du Centre, sous la direction de la Présidente dudit Comité, **Me Marie-André NGWE**, avec l'appui de consultants reconnus, nationaux et internationaux, tend principalement à conférer au nouveau CMAG, les moyens de ses ambitions.

**Monsieur le Président de la Cour d'Appel du Littoral,  
Mesdames et Messieurs**

La médiation et/ou l'arbitrage ne sauraient être mis en œuvre sans un accord préalable des parties, à travers la stipulation d'une clause de médiation ou d'arbitrage.

Aussi, je saisis l'occasion de cette cérémonie de présentation du nouveau CMAG, pour inviter les chefs d'entreprise ou leurs conseils juridiques, ainsi que les avocats, notaires et huissiers dans leur mission de conseil, de veiller à l'insertion systématique, dans les contrats commerciaux, de la clause de médiation, de la clause d'arbitrage, ou de la clause "Med-arb" qui subordonne l'arbitrage à une médiation préalable.

Les Avocats et les Notaires sont les principaux rédacteurs des contrats commerciaux.

Ils sont sans doute également les mieux placés pour observer les insuffisances de notre système judiciaire, et pour en apprécier l'impact négatif sur l'environnement des affaires et la compétitivité de notre économie.

Plus que jamais, je voudrais les exhorter à devenir des prescripteurs du mécanisme de règlements alternatifs des différends commerciaux.

Par la même occasion, je voudrais garantir aux uns et aux autres que le GICAM ne ménagera aucun effort pour doter le nouveau Centre de moyens logistiques adéquats lui permettant de répondre aux attentes des justiciables qui feront recours à ses dispositifs.

Si nos efforts conjoints peuvent conduire notre Institution de Médiation et d'Arbitrage vers l'atteinte des objectifs qu'elle s'est fixés, à savoir promouvoir dans le respect de l'éthique et du droit, une justice alternative de qualité,

Alors, nous aurons contribué à faire de la place Cameroun, une destination où il fait bon d'investir.

Notre Economie en a tant besoin !  
Je vous remercie pour votre aimable attention.